

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AOÛT 2012

PRESIDENTE : Madame CISSE Mariam L. COULIBALY.

JUGES CONSULAIRES : Messieurs Cheick Hamala SIMPARA et Aly Ould RAÏS.

N°293/R.C.

GREFFIER: Madame KONARE Korotimi BOUARE.

N°0356/R.G.

DEMANDEUR : LE SECTEUR PRIVE ET AGRICOLE représenté par Monsieur Joseph KEÏTA, domicilié à Djicoroni – Para, Rue 40, Porte 185, Tél 66 87 88 59, non comparant.

N°412/JGT.

DEFENDERESSE : LA SOCIETE BANK OF AFRICA – SA, sise Avenue de la Marne Bozola, Bamako, poursuite et diligence du département juridique et contentieux.

NATURE : OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER.

DECISION : CONTRADICTOIRE.

F A I T S

Par acte en date du 25 Avril 2012 de Maître Adama DIAKITE, le Secteur Privé Agricole représenté par le sieur Joseph KEÏTA s'est opposé à l'ordonnance d'injonction de payer N° 170 du 19 Mars 2012 le condamnant au profit de la Bank Of Africa Mali – SA ;

Par même acte, il a invité celle-ci à comparaître à l'audience de tentative de conciliation du 16 Mai 2012 de céans ;

A cette date après un renvoi, l'échec de la conciliation fut constaté et la cause renvoyée devant le juge du fond à l'audience du 30 Mai 2012, où après un renvoi elle fut retenue et mise en délibéré pour la décision être rendue le 03 Août 2012.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Bank Of Africa Mali SA explique qu'elle est créancière du Secteur Privé Agricole représenté par le sieur Joseph Keïta de la somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinq (1.299.305) francs CFA au principal ;

Que cette créance résulte du solde débiteur de son compte suivant relevé en date du 05 Mai 2012 ;

Que toutes les démarches amiables entreprises pour l'amener à payer son argent se sont avérées vaines ;

Que la sommation de payer qui lui a été servie le 04 Octobre 2011 n'a pas eu plus de succès ;

Qu'elle s'est donc adressée à justice pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer N° 170 du 19 Mars 2012 le condamnant à lui payer la somme totale de un million quatre cent cinquante-deux mille six cent dix-huit (1.452.618) francs CFA

en principal et frais ;

Que suite à la notification de cette ordonnance, il a fait opposition ;

Que sa créance répond aux critères de certitude, liquidité et exigibilité et doit faire l'objet d'une condamnation à la payer ;

Le Secteur Privé Agricole représenté par le sieur Joseph KEÏTA s'est opposé à l'ordonnance d'injonction de payer N° 170 du 19 Mars 2012 de céans dont il sollicite la rétractation ;

Cependant, il n'a développé aucun argument ni de fait, ni de droit pour soutenir son opposition pour n'avoir comparu ni à la tentative de conciliation, ni au fond.

DISCUSSIONS

Les articles 1 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution règlementent l'injonction de payer et en phase d'opposition, mettent à la charge du créancier la preuve de sa créance et à celle de l'opposant la preuve de l'inexistence ou du paiement de sa dette ;

En l'espèce, la Bank Of Africa a, pour prouver sa créance produit le relevé de compte de l'opposant dont le solde justifie le montant réclamé et une sommation interpellative en date du 24 Octobre 2011 dans laquelle celui – ci reconnaît devoir le montant et a même fait des propositions de paiement qu'il n'a cependant pas respecté ;

Il s'en suit qu'elle a fait la preuve des caractères certain, liquide et exigible de sa créance ;

Quant à l'opposant, elle s'est contentée de son opposition sans apporter quelque élément que ce soit pour prouver l'inexistence ou le paiement de sa dette ;

Dans ces conditions, il convient de recevoir son opposition, la déclarer mal fondée et le condamner à payer à la Bank Of Africa Mali SA le montant dû majoré de la juste somme de cent mille (100.000) francs CFA au titre des frais.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Reçoit l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 170 du 19 Mars 2012 de céans faite par le Secteur Privé Agricole représenté par le sieur Joseph KEÏTA, la déclare mal fondée ;

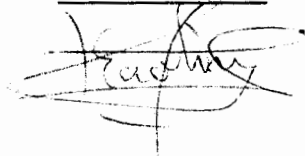
Condamne donc le Secteur Privé Agricole représenté par le sieur Joseph KEÏTA à payer à la Bank Of Africa Mali SA la somme principale de un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinq (1.299.305) francs CFA et celle de cent mille (100.000) francs CFA à titre de frais ;

Met les dépens à la charge de l'opposant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Bamako, les jour, mois et an que dessus/.

ET ONT SIGNÉ LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

